

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT DE VOIRIE MÉTROPOLITAIN

PRÉAMBULE

Les articles L. 141-11 et R.141-14 du Code de la voirie routière, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de « voirie » (ci-après « EPCI ») par renvoi des articles L. 141-12 et R. 141-22 du même code, prévoient qu'un règlement de voirie fixe notamment les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive du domaine public routier métropolitain conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Ce règlement détermine également les conditions dans lesquelles l'organe exécutif peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par l'EPCI doté de la compétence « voirie ».

Conformément aux dispositions susmentionnées, le règlement de voirie est adopté par le Conseil de la Métropole après avis d'une commission présidée par la Présidente ou son représentant et comprenant notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies métropolitaines.

Par délibération n°..... du 26 juin 2025, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille- Provence Métropole a décidé de procéder à l'élaboration d'un règlement de voirie applicable sur l'ensemble du domaine public routier métropolitain. Ce règlement de voirie aura vocation à se substituer au règlement de voirie communautaire et aux règlements de voirie actuellement en vigueur sur le périmètre de certaines des communes membres de la Métropole (règlements de voirie transféré à la Métropole dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ».)

La délibération susmentionnée du 26 juin 2025 approuve également la création et la composition de la Commission consultative chargée d'émettre un avis sur le projet de règlement de voirie métropolitain.

Le présent acte a pour objet de fixer les règles de réunion et de fonctionnement de la Commission.

ARTICLE 1 - MEMBRES

La Commission consultative prévue de l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière est composée des représentants dont la liste est fixée par délibération.

La Commission est présidée par Mme la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Métropole ou son représentant dûment habilité.

Conformément à la délibération n°..... du 26 juin 2025, elle est composée de 43 membres, dont 8 représentants de la Métropole (1 conseiller métropolitain, le directeur général des services et 6 directeurs), 24 représentants des communes membres ayant transféré leur compétence voirie (23 maires et 1 adjointe) et 11 représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies métropolitaines. Ces représentants devront justifier de leur pouvoir de représentation par tous moyens auprès de la Présidente de la Commission ou son représentant.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction du Pôle Voirie.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

La Commission devra se réunir une première fois avec l'ordre du jour suivant :

1. installation des membres de la Commission ;
2. présentation du règlement intérieur de la Commission ;
3. présentation générale du cadre et du contenu d'un règlement de voirie ;
4. échanges et questions/réponses.

Elle se réunira une deuxième fois avec, notamment, comme ordre du jour, la discussion sur le projet de règlement de voirie qui lui sera soumis et, le cas échéant avis sur ce projet.

Dans le cadre de cette deuxième réunion de la Commission, dans l'hypothèse où l'avis rendu sur le projet de règlement de voirie n'appellerait pas d'observations particulières de la part des membres de la Commission, ou ne viserait que des corrections non substantielles du projet de règlement de voirie, cet avis sera réputé favorable et les travaux de la Commission seront considérés comme achevés.

Dans l'hypothèse où les membres de la Commission solliciteraient des modifications substantielles du règlement de voirie, il sera décidé d'une date ultérieure de réunion, afin que la Commission se prononce sur un projet définitif établi par les services de la Métropole, sur le fondement le cas échéant des préconisations des membres de la Commission.

ARTICLE 3 - CONVOCATIONS

La Présidente ou son représentant convoque les membres de la Commission par courrier au moins 8 jours francs avant la date prévue pour la réunion de la Commission

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La convocation et les pièces qui l'accompagnent peuvent être adressées par tous moyens, y compris par courrier électronique.

ARTICLE 4 - INVITATIONS DE PERSONNES TIERCES

La Présidente ou son représentant peut convier aux réunions de la Commission toute personne susceptible d'éclairer le débat en raison de sa compétence particulière.

Ces personnes ne disposent pas d'une voix délibérative.

Seuls les membres de la Commission tels qu'identifiés dans la délibération du 26 juin 2025 disposent d'une voix délibérative.

ARTICLE 5 - EMPÊCHEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Si un ou plusieurs membres de la Commission sont empêchés, son ou leurs avis peuvent être envoyés par tout moyen à la Présidente de la Commission ou à son représentant.

Le recours au courriel devra être privilégié, et les mails devront parvenir à l'adresse suivante :

reglementdevoirie.AMPM@ampmetropole.fr

Ces informations devront parvenir à compter de la réception de la convocation, **et au plus tard la veille du jour prévu pour la réunion de la Commission.**

ARTICLE 6 - DÉROULEMENT DE SÉANCE ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE L'AVIS DE LA COMMISSION

La Commission désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs secrétaires de séance. Les membres de la Commission se prononcent à main levée.

L'avis de la Commission est déterminé à la majorité absolue des voix exprimées.

En cas de partage des voix, la voix de la Présidente ou de son représentant est prépondérante.

Après épuisement de l'ordre du jour, la Présidente ou de son représentant annonce la clôture de la séance.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la Commission assure l'établissement d'un procès-verbal, visé par la Présidente ou son représentant et précisant :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms de la Présidente ou de son représentant, des membres présents ou empêchés et du ou des secrétaires de séance ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les décisions et avis rendus ;
- le résultat des scrutins précisant le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal est adopté à main levée, soit le jour même de la réunion de la Commission, soit le jour de la réunion suivante.

En cas d'impossibilité de faire approuver le procès-verbal de séance lors d'une réunion de la Commission, ce procès-verbal, visé par la Présidente ou son représentant, est adressé par tous moyens aux membres de la Commission.

Ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours à compter de sa réception pour l'approuver ou émettre un avis sur ce procès-verbal, En l'absence de réponse dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Le procès-verbal est signé par la Présidente de la Commission et le ou les secrétaires de séance.

ARTICLE 8 - ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Dans l'hypothèse d'une situation d'état d'urgence sanitaire telle que celles connues en 2020 et 2021, au moment de la consultation de la Commission, la Présidente (ou son représentant) est autorisée à la réunir par visioconférence, par un dispositif technique garantissant l'identification des membres de la Commission et leur participation effective, et assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des séances.

Ce dispositif devra être précisé dans la convocation des membres de la Commission